

Conseil Municipal du 26/05/2025

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six mai, le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-VY SUR COUESNON étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal DEWASMES, Maire.

Présents : M. DEWASMES, M. FUSEL, Mme MORIN-FREBOURG, M. DESTAYS, Mme NOEL, M. PERON, Mme RAULT, Mme DETOC, Mme DEBORD, Mme COUTELLIER, Mme BOIVIN, M. DUGUE, M. BOISRAME.

Absents excusés : M. CLOLUS, Mme HERRISSON.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance par le conseil ; Mme MORIN-FREBOURG est ainsi désignée pour assurer ces fonctions.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Procès-Verbal de la séance du 5 mai 2025
2. Mise en place d'une mutuelle de santé communale – convention avec Axa Assurance
3. Extension et rénovation de l'école élémentaire, contrôle technique bâtiment et mission SPS
4. Transfert de la compétence assainissement collectif
5. Questions diverses

Le conseil municipal accepte à l'unanimité l'ajout du point n°5 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Ille Aubigné dans le cadre d'un accord local

1. Délibération n°2025/50 : Procès-verbal de la séance du 5 mai 2025

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 5 mai 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 5 mai 2025

ADOPTÉ : à 13 voix POUR

2. Délibération n°2025/51 : Emise en place d'une mutuelle de santé communale – convention avec AXA assurance

M. le Maire expose qu'il est proposé au conseil municipal de délibérer afin de pouvoir autoriser la société AXA à mettre en place une mutuelle santé communale avantageuse pour les habitants de Vieux-Vy-sur-Couesnon.

La commune servira uniquement d'intermédiaire entre l'organisme et ses futurs adhérents, sans contrepartie financière pour elle.

Le partenariat entre la commune et l'assureur AXA est formalisé dans le cadre d'une convention conclue pour une année renouvelable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Approuve le principe d'un partenariat entre la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon et l'assureur AXA dans le but de faciliter l'accès aux habitants de Vieux-Vy-sur-Couesnon qui le souhaitent à une complémentaire santé de qualité, à un tarif accessible, par la mise en place d'une mutuelle communale.
- Approuve le choix de l'assureur AXA comme organisme de mutuelle communale pour la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon,
- Approuve les termes de la convention de partenariat entre la commune et AXA

ADOPTÉ : 13 voix POUR

3. Délibération n°2025/52 : Extension et rénovation de l'école élémentaire, contrôle technique bâtiment et mission coordinateur SPS : choix du prestataire

M. le Maire rappelle à l'assemblée de la nécessité de choisir un contrôleur technique et un coordinateur SPS dans le cadre des travaux d'agrandissement et de rénovation de l'école élémentaire.

Après l'analyse des différents devis, la commission d'appel d'offres du 24 avril 2025 a donné un avis favorable à l'offre de l'entreprise Qualiconsult de Saint-Grégoire.

M. le Maire propose donc de retenir l'offre de l'entreprise Qualiconsult pour un montant de 5 550.00 € HT pour la mission de contrôle technique, et de 3 960.00 € HT pour la mission de coordination SPS, qui est la plus avantageuse économiquement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Retient l'offre de l'entreprise Qualiconsult pour un montant de 5 550.00 € HT pour la mission de contrôle technique, et de 3 960.00 € HT pour la mission de coordination SPS ;
- Indique que les crédits sont inscrits au budget 2025 ;
- Indique que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2025 du 24 avril 2025,
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ : 13 voix POUR

4. Délibération n°2025/53 : Transfert de la compétence assainissement collectif

M. le Maire informe l'assemblée que les compétences eau et assainissement des communautés de communes ne sont plus obligatoires au 1^{er} janvier 2026 du fait de la suppression des dispositions légales antérieures, mais redeviennent facultatives au sens où elles ré-intègrent le II de l'article L. 5214-16 du CGCT.

La loi permet également aux communautés de communes compétentes de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement », ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines à l'une des communes membres ou à un syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre.

M. le Maire propose donc à l'assemblée de valider une des deux options suivantes :

- La commune s'inscrira au 1^{er} janvier 2026 dans le nouveau service de gestion communautaire de l'assainissement collectif,
- La commune demandera pour maintenir une gestion syndicale ou communale, une délégation de la compétence communautaire de l'assainissement collectif effective au 1^{er} janvier 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Désapprouve le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné
- Sollicite, pour maintenir une gestion communale, une délégation de la compétence communautaire de l'assainissement collectif effective au 1^{er} janvier 2026

ADOPTÉ : 6 voix POUR (Mme MORIN-FREBOURG, M. PERON, Mme RAULT, Mme DETOC, Mme COUTELLIER, Mme BOIVIN)

5 voix CONTRE (M. DEWASMES, M. FUSEL, Mme NOEL, Mme DEBORD, M. DUGUE)

2 ABSTENTIONS (M. DESTAYS, M. BOISRAME)

5. Délibération n°2025/54 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Ille Aubigné dans le cadre d'un accord local

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNE	Nombre de sièges
Melesse	8
La Mézière	5
Saint-Aubin d'Aubigné	4
Sens-de-Bretagne	3
Montreuil-sur-Ille	2
Vignoc	2
Montreuil-le-Gast	2
Guipel	2
Mouazé	2
Gahard	2
Saint-Médard sur Ille	2
Vieux-Vy sur Couesnon	2
Feins	2
Saint-Germain sur Ille	2
Andouillé-Neuville	2
Saint-Gondran	1
Saint-Symphorien	1
Langouët	1
Aubigné	1

Total des sièges répartis : 46

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE de fixer, à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, réparti comme suit :

COMMUNE	Nombre de sièges
Melesse	8
La Mézière	5
Saint-Aubin d'Aubigné	4
Sens-de-Bretagne	3
Montreuil-sur-Ille	2
Vignoc	2
Montreuil-le-Gast	2
Guipel	2
Mouazé	2
Gahard	2
Saint-Médard sur Ille	2
Vieux-Vy sur Couesnon	2
Feins	2
Saint-Germain sur Ille	2
Andouillé-Neuville	2
Saint-Gondran	1
Saint-Symphorien	1
Langouët	1
Aubigné	1

ADOPTÉ : à 13 voix POUR

Fin de la séance à 20h15.

A Vieux-Vy Sur Couesnon, le 26 mai 2025

Le Maire,
Pascal DEWASMES

